

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 381 vom 26. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___381

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 381 du 26 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 381 del 26 giugno 2014

Regeste

PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS, PEINE COMPLÉMENTAIRE | 18 CP, 41 al. 1 CP, 41 ch. 1 CP, 41 ch. 2 CP, 46 al. 1 CP, 46 al. 2 CP, 47 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

Le Ministère public requiert le prononcé d'une courte peine privative de liberté de quatre mois.

E. 3.1.1

Il découle de l'art. 41 al. 1 CP, applicable en matière de circulation routière en vertu du renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR, que le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un

travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. L'art. 41 al. 1 CP prévoit deux conditions cumulatives. Il faut d'abord que les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne soient pas réunies. Il en va ainsi, conformément à l'art. 42 CP, lorsqu'une peine ferme paraît nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Lorsque l'auteur a fait l'objet de condamnations durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, il faut en outre qu'il n'existe aucune circonstance particulièrement favorable au sursis (art. 42 al. 2 CP). La seconde condition reflète la subsidiarité de la peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté de moins de six mois que s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41 al. 1 CP). Pour pouvoir émettre un pronostic, le juge doit fixer dans les grandes lignes la peine pécuniaire susceptible d'être prononcée. Le nombre de jours-amende et leur montant unitaire doivent être déterminés selon les critères prévus par l'art. 34 CP. C'est seulement sur la base de la peine pécuniaire ainsi déterminée que le juge pourra poser son pronostic (ATF 134 IV 60 c. 8.2; TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008 c. 7.1). Dans son appréciation, le juge doit se pencher par avance sur les questions d'exécution et tenir compte des possibilités offertes par les art. 35 et 36 CP (ATF 134 IV 60 c. 8.3 p. 79; TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008 c. 7.2).

E. 3.1.2

Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée (art. 41 al. 2 CP). Il ne lui suffit pas d'expliquer pourquoi une peine privative de liberté ferme semble adéquate, mais il devra également mentionner clairement en quoi les conditions du sursis ne sont pas réunies, en quoi il y a lieu d'admettre que la peine pécuniaire ne paraît pas exécutable et en quoi un travail d'intérêt général ne semble pas non plus exécutable (ATF 134 IV 60 c. 8.4 p. 80; CAPE du 4 juin 2012/115 c. 3.2.3).

E. 3.2

Dans le cas particulier, les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP, rapproché de l'art. 41 al. 1 CP) ne sont pas réunies. En effet, l'auteur a de lourds antécédents en matière de circulation routière. Il a fait l'objet de quatre mesures administratives de retrait de permis, y compris le retrait préventif prononcé à la suite des actes ici incriminés. Il est en état de récidive spéciale. Plus encore, l'infraction ici en cause a été commise durant l'enquête portant sur le grave excès de vitesse perpétré le 28 juillet 2013. Le taux d'alcoolémie mesuré est très important. Le comportement de l'intimé au moment de prendre le volant et après l'embarquée témoigne d'un inquiétant mépris pour la sécurité et la propriété d'autrui. Son attitude à l'audience d'appel a été marquée par un quasi-déni, l'auteur minimisant sa problématique d'alcool en relation avec la conduite automobile. De surcroît, il a fait plaider une version des faits qui contredit celle qu'il avait donnée au stade initial de l'enquête. Il faut en déduire que les précédentes condamnations n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté et qu'il n'existe aucune prise de conscience chez l'intimé. Partant, ses infractions routières récurrentes et le manque d'amendement qu'il manifeste actuellement encore font sérieusement craindre d'autres crimes ou délits routiers. Le pronostic est donc défavorable.

E. 3.3

Le prononcé d'une peine pécuniaire ne satisfait pas à l'impératif de la prévention spéciale. L'intimé a des lourds antécédents. Ainsi, l'auteur a été condamné à une reprise à une peine pécuniaire avant les infractions ici en cause, pour des actes graves analogues à celles-ci. En

outre, il a commis un grave excès de vitesse durant l'instruction de la présente affaire. Ce comportement témoigne de son ignorance, voire de son mépris des règles essentielles de la sécurité routière et de nouvelles infractions routières sont à redouter, l'intimé s'étant révélé insensible aux peines prononcées jusqu'à présent. Dans ces circonstances, on doit admettre qu'une peine pécuniaire ou de travail d'intérêt général ne satisferait pas à l'exigence de la prévention spéciale. Dès lors, seule une peine privative de liberté permet d'assurer la sécurité publique.

E. 4.1

Il reste à fixer la quotité de la peine privative de liberté. Selon l'art. 47 CP, également applicable en matière de circulation routière en vertu du renvoi de l'art. 102 al. 1 LCR, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 4.2

Dans le cas particulier, il faut noter l'importance du taux d'alcoolémie, le concours d'infractions, les lourds antécédents, la récidive spéciale et l'attitude désinvolte de l'auteur à l'égard de la sécurité routière, ce qui témoigne d'un manque d'amendement. Il s'agit d'autant d'éléments à charge. En première instance comme en appel, l'intimé, se prévalant de l'art. 18 CP, fait plaider l'état de nécessité excusable. Il soutient que cette circonstance est réalisée du seul fait que son amie avait abandonné le volant et quitté le véhicule après une altercation avec lui, le laissant seul. Les faits invoqués ne sont pas établis au vu du premier interrogatoire du prévenu, effectué par la police le 7 septembre 2013 dès 3 h 50 (PV 1). En effet, il n'avait alors nullement mentionné la présence d'un tiers dans l'habitacle. Ce n'est que lors de son audition par le Procureur, le 18 décembre 2013, qu'il a évoqué la présence de son amie au volant et la dispute qui l'aurait opposé à elle (PV 2, lignes 37-38). Or, il aurait pu la faire entendre pour qu'elle confirme les circonstances qu'il invoque à présent. En d'autres termes, la version présentée en appel par l'intimé n'est pas crédible au vu en particulier de ses premières déclarations. En plus, rien ne l'empêchait de regagner son domicile après avoir parqué le véhicule au bord de la route – comme il l'a du reste fait sans difficulté notable en se faisant conduire par un tiers après l'embarquée –, étant précisé qu'il ne fait pas froid au début septembre au pied du Jura. Ce qui précède exclut tout état de nécessité, indépendamment même des circonstances invoquées. Il n'y a dès lors pas d'actio modera in causa. Au titre de facteur commandant une réduction de peine, on doit cependant

retenir une légère diminution du discernement, dès lors que l'alcoolémie était de plus de 2 ‰ (ATF 122 IV 49). Pour le reste, on ne discerne pas d'éléments à décharge, hormis la bonne intégration sociale de l'auteur. A cet égard, le fait que l'intimé ait, depuis les faits, cédé sa voiture à son frère ne saurait être considéré comme un indice d'amendement. Tout bien pesé, c'est une peine privative de liberté de quatre mois qui doit être prononcée, cette peine étant additionnelle au sens de l'art. 49 al. 2 CP à celle prononcée le 11 octobre 2013 par le Ministère public du canton de Neuchâtel. Il appartiendra à l'intimé de s'adresser à l'Office d'exécution des peines quant aux modalités de sa détention, afin de pallier autant que faire se peut le risque que l'exécution de sa peine lui fasse perdre son emploi. A noter à cet égard que, selon l'art. 79 al. 1 CP, les peines privatives de liberté de moins de six mois et les soldes de peine de moins de six mois après imputation de la détention subie avant le jugement sont en règle générale exécutés sous la forme de la semi-détention.

E. 5.1

L'appelant conclut aussi à la révocation du sursis octroyé le 17 février 2012 par le Ministère public du canton de Neuchâtel. Lorsque le juge est appelé à connaître d'un crime ou d'un délit que l'auteur a commis après une précédente condamnation à une peine assortie du sursis, il est également compétent pour statuer sur la révocation de ce dernier (cf. art. 46 al. 3 CP). Il doit donc examiner si les conditions d'une révocation sont réunies, laquelle postule que le crime ou le délit dont il est appelé à connaître ait été commis pendant le délai d'épreuve du sursis antérieur et qu'il y ait dès lors lieu de prévoir que l'auteur commettra de nouvelles infractions (cf. art. 46 al. 1 CP). Cette dernière condition implique l'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné (ATF 134 IV 140 c. 4.3 p. 143). Elle correspond donc à l'une des conditions de l'octroi du sursis, de sorte que, comme dans ce dernier cas, le pronostic à émettre doit reposer sur une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents (arrêt précité c. 4.4 pp. 143-144 et les arrêts cités). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 précité c. 4.5 p. 144). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (*Schock- und Warnungswirkung*) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (cf. ATF 134 IV 140 c. 5.3).

E. 5.2

En l'espèce, le fait déterminant est que, pour la première fois, ses infractions routières conduiront l'intimé derrière les barreaux. Cette hypothèse constitue un cas d'école de l'effet de choc et d'avertissement issu de la condamnation précédente au sens de la jurisprudence ci-dessus. L'auteur n'a pas d'antécédent étranger à la circulation routière. Dans ces conditions, il doit être admis que le risque de réitération sera considérablement réduit par l'exécution de la peine privative de liberté. Il n'y a donc pas matière à révocation du sursis. Pour le surplus, l'appelant ne demande pas la prolongation du délai d'épreuve au sens de

l'art. 46 al. 2, 2 e phrase, CP.

E. 6

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans la mesure ci-dessus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de l'intimé par moitié, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. En effet, l'intimé succombe partiellement dans la mesure où il a conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Au vu de la faible complexité de la cause, il convient d'allouer au défenseur d'office de l'intimé une indemnité arrêtée sur la base d'une durée d'activité de quatre heures, au tarif horaire de 180 fr., plus une unité de vacation à 120 fr. et 58 fr. d'autres débours, établis à satisfaction, donc à hauteur de 969 fr. 85, TVA comprise. L'intimé ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.